

VD_GERICHTE ST24.003407 vom 17. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ST24.003407

FR: VD_GERICHTE ST24.003407 du 17 juin 2024

IT: VD_GERICHTE ST24.003407 del 17 giugno 2024

Erwägungen

E. 4

En définitive, l'acte de D. _____, pour autant qu'il soit considéré comme un recours, doit être déclaré irrecevable dans la mesure où il n'est pas sans objet. Quant au recours de J. _____, il doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La décision sera ainsi confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant D. _____, par 200 fr., et du recourant J. _____, par 200 fr. (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée [...] n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un avocat et Me F. _____, agissant en sa qualité d'exécuteur testamentaire, sera rémunéré par la succession.

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Les causes ST24.003407-240172 et ST24.003407-240284 sont jointes. II. L'acte de D. _____, pour autant qu'il soit considéré comme un recours, est irrecevable dans la mesure où il n'est pas sans objet. III. Le recours de J. _____ est rejeté, dans la mesure où il est recevable. IV. La décision est confirmée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant D. _____ par 200 fr. (deux cents francs) et à la charge du recourant J. _____ par 200 fr. (deux cents francs). VI. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. J. _____, - M. D. _____,

- 10 - - Mme [...], - Me F. _____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.